



**VILLE DE MERCIER**

**VILLE DE MERCIER**

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES  
NUMÉRO 2009-854**

**Avril 2009**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1:</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1-1</b>
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-1
1.1.1	Territoire assujetti.....	1-1
1.1.1	Validité .....	1-1
<b>CHAPITRE 2:</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UNE DÉROGATION MINEURE....</b>	<b>2-1</b>
2.1	DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE .....	2-1
2.2	CONDITIONS SELON LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE.....	2-1
2.3	DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	2-2
2.4	CONTENU DE LA DEMANDE .....	2-2
2.5	FRAIS EXIGIBLES .....	2-2
2.6	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE.....	2-3
2.7	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME...	2-3
2.8	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME .....	2-3
2.9	RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME .....	2-3
2.10	DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC .....	2-4
2.11	DÉCISION DU CONSEIL .....	2-4
2.12	ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT .....	2-4
2.13	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES .....	2-4
<b>CHAPITRE 3:</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>3-1</b>
3.1	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	3-1

## CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1.1.1 Territoire assujéti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Mercier.

#### 1.1.2 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

## CHAPITRE 2: DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

### 2.1 DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toute disposition du règlement de zonage numéro 2009-858 et du règlement de lotissement numéro 2009-848 peut faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception d'une disposition relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

### 2.2 CONDITIONS SELON LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 2009-858 et au règlement de lotissement numéro 2009-848 ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) la demande vise une disposition du règlement de zonage numéro 2009-858 et du règlement de lotissement numéro 2009-848 pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- b) l'application des dispositions du règlement de zonage numéro 2009-858 et du règlement de lotissement numéro 2009-848, visées par la demande de dérogation mineure, a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- c) le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du règlement de zonage numéro 2009-858 et du règlement de lotissement numéro 2009-848, visées par la demande de dérogation mineure;
- d) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- e) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol;
- f) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

## 2.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 2009-858 et au règlement de lotissement numéro 2009-848 doit présenter sa demande par écrit à l'inspecteur municipal.

## 2.4 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande doit comprendre:

- a) les nom, prénom et l'adresse du requérant;
- b) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;
- c) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction projetée;
- d) la description du terrain au moyen d'un acte notarié ou d'un plan de cadastre;
- e) le détail de toute dérogation projetée et existante.

## 2.5 FRAIS EXIGIBLES

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer la somme de :

- a) six cents dollars (600 \$) pour toute nouvelle construction;
- b) quatre cents dollars (400 \$) pour un usage des classes d'usages Habitation (H), tel que défini au règlement de zonage numéro 2009-858, sauf pour une nouvelle construction;
- c) cinq cents dollars (500 \$) pour un usage des groupes d'usages Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A), tel que défini au règlement de zonage numéro 2009-858, sauf pour une nouvelle construction.

La somme exigible doit être payée en argent comptant ou par chèque certifié, à titre de frais pour l'étude de la demande et pour couvrir les frais de l'avis public; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

## **2.6 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur municipal, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.

## **2.7 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande écrite, l'inspecteur municipal la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tout document pertinent.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tout document relatif à cette demande doit également être transmis.

## **2.8 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire à l'inspecteur municipal ou au requérant.

## **2.9 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères prescrits à l'article 2.2 de ce règlement; cet avis est transmis au Conseil.

## **2.10 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

Le greffier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique:

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

## **2.11 DÉCISION DU CONSEIL**

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

## **2.12 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur municipal délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de construction numéro 2009-849 et le règlement de lotissement numéro 2009-849.

Toute autorisation donnée en vertu de ce règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application de toute autre disposition du règlement de zonage numéro 2009-858 et du règlement de lotissement numéro 2009-848.

## **2.13 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La nature de la demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil la concernant sont inscrites par le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme au registre constitué à cette fin.

## CHAPITRE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR

### 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

AVIS DE MOTION:

ADOPTION:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

---

Jacques Lambert, maire

---

Daniel Prince, Directeur général et greffier